



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire relatif aux garanties financières pour le site exploité
par la société VEOLIA PROPLETE NORD NORMANDIE à Bailleul-sur-Thérain

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire et les articles L.516-1, L.516-2 et R.516-1 à R.516-6 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2011 autorisant la société VEOLIA PROPLETE NORD NORMANDIE à exploiter des installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux sur le territoire de la commune de Bailleul-sur-Thérain ;

Vu le dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières du 20 décembre 2014 transmis par la société VEOLIA PROPLETE NORD NORMANDIE ;

Vu le rapport et les propositions du 21 octobre 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 13 novembre 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par lettre du 20 novembre 2014 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 20 novembre 2014 susvisé ;

Considérant que l'exploitation de l'établissement VEOLIA PROPLETE NORD NORMANDIE situé sur la commune de Bailleul-sur-Thérain, est visé par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident ;

Considérant les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation contribuant à la mise en sécurité du site ;

Considérant que le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Exploitant

La société VEOLIA PROPLETE NORD NORMANDIE, dont le siège social est situé Le Trident 18/20 rue Henri Rivière 76000 Rouen, n'a pas l'obligation de constitution des garanties financières car leur montant, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, pour ses activités situées à Bailleul-Sur-Thérain, est inférieur à 75 000 €.

Les critères ayant permis le calcul du montant des garanties financières, fixé à l'article 3 du présent arrêté, et définis aux articles suivants doivent être respectés.

ARTICLE 2 : Objet des garanties financières

L'objet du montant des garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations suivantes (cf. l'article R. 516-2-IV-5° du code de l'environnement) :

- mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2-VI du code de l'environnement, mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines (seulement si une garantie optionnelle est prise en même temps).

Pour la société VEOLIA PROPLETE NORD NORMANDIE, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence des activités suivantes de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. 1. Supérieur ou égal à 1 t
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. 1. Supérieur ou égale à 10 t/j

ARTICLE 3 : Montant des garanties financières

Pour le site de la société VEOLIA PROPLETE NORD NORMANDIE, situé sur la commune de Bailleul - Sur- Thérain, le montant total des garanties financières est de $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 73\,520$ euros TTC :

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (*)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	28 800 €	1,099	3 500 €	90 €	24 450 €	6 570 €

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

- de l'indice TP01 de juin 2014 : 700,4
- du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

ARTICLE 4 : Gestion des produits dangereux et des déchets dangereux ou non dangereux

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières et que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site ne sont pas déjà fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes :

- la quantité maximale des déchets dangereux présents sur le site est limitée à : 38 tonnes.
- la quantité maximale des déchets non dangereux présents sur le site est limitée à : 540 tonnes.

Appellation du déchet	Code déchet	Quantité maximale stockée sur site
Amiante liée	17 06 05*	20 tonnes
Fioul	13 07 01*	8 tonnes
DEEE	16 02 13*	10 tonnes
Cartons	19 12 01	20 tonnes
Métaux	19 12 02	20 tonnes
Verre	19 12 05	25 tonnes
Plastiques	19 12 04	10 tonnes
Ordures ménagères, déchets industriels banals, encombrants valorisables	19 12 12	40 tonnes
Emballages ménagers, magazines et journaux	19 12 01	25 tonnes
Bois	19 12 07	400 tonnes

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

ARTICLE 5 :Clôture

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

ARTICLE 6 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 7 : Notification et publicité de l'arrêté

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Bailleul-sur-Thérain pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Bailleul-sur-Thérain fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société VEOLIA PROPLETE NORD NORMANDIE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires et aux frais de la société VEOLIA PROPLETE NORD NORMANDIE dans deux journaux diffusés dans tout le département.


L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Bailleul-sur-Thérain, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des Territoires, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 27 JAN. 2015
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Julien MARION

Destinataires

Société VEOLIA PROPLETE NORD NORMANDIE
18/20 Rue Henri Rivière
Immeuble le Trident
BP 91013
76171 ROUEN cedex

Madame le Maire de Bailleul-sur-Thérain

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de
l'aménagement et du logement

